

L'ajournement

Mais dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, la structuration des taxes spécifiques est un peu différente. Le gros de ces taxes spécifiques ne sont pas exprimées en pourcentage du prix de vente, mais en montant fixe par quantité donnée du produit. A titre d'exemple, la taxe sur les spiritueux était de \$16.25 le gallon d'esprit-preuve, et celle sur la bière de 42c. le gallon. Ces taxes spécifiques ont été portées en avril 1980 à \$17.15 le gallon dans le cas des spiritueux, et de 54c. le gallon dans celui de la bière.

En l'absence de relèvement par valeurs discrètes de ces taxes spécifiques sur les boissons alcooliques, leur valeur réelle diminue lorsque le prix de vente augmente. Même avec l'augmentation d'avril 1980, la valeur réelle des taxes sur ces produits est inférieure à ce qu'elle était à la fin des années 60.

Il faut que les recettes fédérales suivent la montée des prix des produits, au même titre que les marges provinciales qui sont exprimées en pourcentage, et que la taxe générale de

vente qui frappe la plupart des marchandises en fonction de leur valeur.

Pour ces raisons, le gouvernement a présenté une mesure tendant à ajuster automatiquement les taxes sur les boissons alcooliques en fonction des changements de prix. Il est de fait que ce changement augmente les taxes fédérales sur ces produits, mais il n'entraîne pas de discrimination contre la bière, les vins et les spiritueux. Au contraire, il place l'imposition spécifique de ces marchandises sur le même pied à peu près que les taxes spécifiques frappant toutes les autres marchandises.

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 22 h 24, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)
